

#### 44/221. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984, 40/195 du 17 décembre 1985 et 42/181 du 11 décembre 1987, dans lesquelles elle a prié notamment le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demandé instamment que l'on intensifie les contacts de manière à atteindre plus rapidement les objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1<sup>er</sup> avril 1980, qui portait création de la Conférence<sup>110</sup>,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence<sup>111</sup>,

Rappelant que la Conférence a fait des progrès importants dans la formulation de programmes concrets de développement et dans leur exécution au titre de son programme d'action<sup>112</sup>,

Réaffirmant que, à son avis, ces programmes de développement ne pourront être menés à bien que si la Conférence dispose de ressources suffisantes,

Constatant avec inquiétude que l'écart toujours existant entre les besoins de la Conférence et les ressources dont elle dispose continue de grandir,

Profondément préoccupée par la situation critique de l'économie et de la sécurité en Afrique australe ainsi que par les difficultés particulières auxquelles se heurte la coopération régionale du fait des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'une autosuffisance accrue des Etats membres de la Conférence contribuerait à la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

Notant les progrès faits par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies dans la mise au point de mécanismes pour la formulation et l'exécution de programmes de coopération avec la Conférence,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>111</sup> qui rend compte des progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

2. Félicite les Etats Membres et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont accordé une assistance concrète à la Conférence et sait gré à ceux qui ont pris contact et entretiennent des relations avec elle;

3. Demande aux Etats Membres ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore pris contact et n'entretiennent pas encore de relations avec la Conférence d'envisager la possibilité de le faire;

4. Félicite la Conférence des résultats impressionnants qu'elle a obtenus depuis sa fondation en exécutant des projets qui intéressent tous les principaux secteurs de coopération, et ce malgré les difficultés dues à la politique de déstabilisation et aux actes d'agression du régime sud-africain à l'encontre des Etats membres de la Conférence;

5. Exhorte de nouveau la communauté internationale à accroître substantiellement son appui financier, technique et matériel à la Conférence afin de lui permettre d'exécuter intégralement ses programmes élargis;

6. Exhorte les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies à continuer de coopérer pleinement aux programmes de développement de la Conférence;

7. Se réjouit de l'indépendance prochaine de la Namibie et des possibilités supplémentaires qu'elle offrira d'élargir la coopération économique en Afrique australe;

8. Se réjouit également des initiatives de paix qu'ont prises les Gouvernements de l'Angola et du Mozambique en vue de mettre fin à la violence dans ces deux Etats Membres et prie instamment la communauté internationale de contribuer au relèvement de l'économie des deux pays.

9. Invite la communauté des donateurs et autres partenaires coopérants à participer, à un niveau élevé, à la Conférence consultative annuelle de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, qui aura lieu du 31 janvier au 2 février 1990 à Lusaka;

10. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, de continuer à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

11. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/222. Coopération économique et technique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>71</sup>, sa résolution 42/180 du 11 décembre 1987 et ses autres résolutions pertinentes,

Soulignant le rôle important que la coopération technique entre pays en développement joue dans leur croissance et leur développement,

Réaffirmant qu'il appartient en tout premier lieu aux pays en développement de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient seconder et appuyer ces activités de coopération technique et que, en outre, les organismes des Nations Unies devraient jouer un rôle prédominant de promoteur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

1. Réaffirme la validité permanente de toutes les recommandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, ainsi que l'importance de la coopération technique entre ces pays;

2. Réaffirme également l'importance permanente du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, principale instance où les représentants de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'autres or-

<sup>110</sup> Voir A/38/493, annexe I.

<sup>111</sup> A/44/374.

<sup>112</sup> Voir A/42/452, sect. II.

ganismes compétents des Nations Unies examinent et encouragent les activités de coopération technique entre pays en développement;

3. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau à sa sixième session<sup>113</sup>, prenant en considération les arrangements intergouvernementaux envisagés dans la recommandation 37 du Plan d'action de Buenos Aires<sup>71</sup>;

4. *Exhorte* tous les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à donner une priorité élevée, dans leurs domaines d'activité particuliers, au soutien et à la promotion d'activités de coopération technique entre pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

**44/223. Dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* l'importance du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>71</sup>,

*Préoccupée* par le fait que la situation économique des pays en développement, qui s'est aggravée au cours de la dernière décennie, a eu dans l'ensemble des incidences sur la coopération internationale pour le développement et sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Constatant* toutefois que les pays en développement ont réalisé des progrès sensibles dans l'application des recommandations figurant dans le Plan d'action de Buenos Aires et que leur coopération technique mutuelle est progressivement devenue pour eux un moyen auxiliaire de développement,

1. *Réaffirme* la validité continue et l'importance du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

2. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer l'exécution d'activités et de projets de coopération technique entre pays en développement en allouant et en utilisant des ressources financières accrues, selon qu'il conviendra, pour promouvoir et mettre en œuvre des projets de cette nature;

3. *Prie* les différentes parties qui prennent part à la promotion et à la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, en particulier les organismes des Nations Unies et notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les commissions régionales, d'accorder la priorité nécessaire au soutien, à l'encouragement et à l'exécution d'activités et de projets spécifiques, pour que cette coopération devienne un élément fondamental de leurs politiques de développement;

4. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à répondre favorablement aux demandes d'assistance technique et financière qui leur seront présentées en vue de l'exécution d'activités et de projets spécifiques de coopération technique entre pays en développement;

5. *Reaffirme* qu'il appartient aux pays développés et à leurs organismes de coopération internationale d'appuyer fermement la coopération technique entre pays en développement, conformément aux recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires et dans le contexte de la recommandation 38<sup>71</sup>.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

**44/224. Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que la détérioration de l'environnement est l'un des principaux problèmes qui se posent actuellement à l'échelle planétaire,

*Rappelant* sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Consciente* que la dégradation croissante de l'environnement causée par les activités de l'homme a entraîné dans certains cas des changements écologiques irréversibles qui menacent les écosystèmes nécessaires à la vie et compromettent la santé, le bien-être, les perspectives de développement et jusqu'au maintien de toute existence sur la planète,

*Consciente également* que d'éventuelles catastrophes écologiques, qu'elles soient naturelles, accidentelles ou causées par l'homme, de même que des accidents pourraient être une source de dangers graves et immédiats pour les populations et pour le développement économique et l'environnement des pays et régions où ils se produiraient,

*Convaincue* que des activités de suivi, d'évaluation et de prévision ainsi qu'une action multilatérale rapide, si elle est demandée, en particulier de la part du système des Nations Unies, permettraient de réduire ou même de prévenir les menaces à l'environnement,

*Convaincue également* que, avertis à temps de menaces à l'environnement ou de signes de sa dégradation, les gouvernements seraient mieux à même de prendre des mesures préventives,

*Prenant acte avec satisfaction* des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'établir des critères d'identification des menaces à l'environnement aux échelons national, régional et mondial,

*Soulignant* qu'une étroite coopération s'impose entre tous les pays, en particulier par un vaste échange d'informations, de connaissances scientifiques et de données d'expérience ainsi que par le transfert de technologie, pour pouvoir suivre, évaluer et prévoir les menaces à l'environnement, faire face à des situations d'urgence et fournir rapidement aux gouvernements qui le demandent une assistance conforme à leur législation, réglementation et politique nationale et conçue en fonction des exigences et besoins particuliers des pays en développement,

*Affirmant* à cet égard la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Programme des Nations Unies pour l'envi-

<sup>113</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 39 (A/44/39), annexe I.